



Arrêt

n° 42 038 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire annexe 14 ter prise l'Office des Etrangers en date du 10 mai 2009, notifiée le 18 mai 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FRANKINET *loco* Me F. DESSY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Suite à la célébration de son mariage, la requérante a introduit une demande de regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 28 avril 2008, un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée d'un an lui a été délivré par la Commune sur instructions de la partie défenderesse.

Le 9 avril 2009, la Commune a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation négatif.

Le 10 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours au moyen d'une annexe 14 ter. Cette décision constitue l'acte attaqué en l'espèce et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Liège réalisée le 09.04.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 22.08.2003 à [A.] avec [O.B.M.] réside seule à l'adresse.

De plus, les intéressés ont déclarés formellement à l'agent de police, vivre séparés depuis plus d'un an. En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'absence de motivation adéquate dans le cadre de la décision de l'Office des Etrangers du 10 mai 2009 et ce au regard des exigences de motivation formelle telle que prévues par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/ 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir basé sa décision sur un unique contrôle de police réalisé le 9 avril 2009 et souligne qu'à présent elle travaille à Anvers, résidant de ce fait en semaine en Flandres pour s'épargner de longs trajets. Elle relève également que l'enquête a été réalisée un jour de semaine.

3. Examen du recours.

Sur l'ensemble du moyen unique, s'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'acte litigieux, qui précise que « *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* », qui fait référence au rapport de police sur lequel elle se fonde et cite la disposition légale appliquée, est motivé à suffisance, en fait et en droit.

Il convient de rappeler les conditions fixées par l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition s'applique au conjoint qui « vient vivre avec » l'étranger admis au séjour. Dès lors, elle implique que l'étranger qui se prévaut du regroupement familial non seulement vienne en Belgique pour vivre avec son conjoint mais aussi que la cohabitation des époux soit effective et durable. Dès l'instant où ces conditions ne sont plus remplies, le séjour devient irrégulier et la mesure d'éloignement se justifie, hormis les cas où l'étranger a acquis le droit au séjour ou à l'établissement pour une autre raison que celle prévue par cette disposition.

Le droit de séjour de la requérante sur base de l'article 10, 4^o, est donc conditionné à la cohabitation effective. Or, le Conseil constate que, lors de l'enquête de cohabitation réalisée le 9 avril 2009, la requérante elle-même a déclaré ne plus habiter avec son époux et qu'au bas de cette enquête figure sa propre signature. En outre, en termes de requête, elle ne conteste pas utilement cette absence de cohabitation.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressée n'entretient manifestement plus de vie conjugale avec l'étranger rejoint, le Conseil ne perçoit la pertinence des griefs de la requérante quant à la réalisation d'une seule enquête de cohabitation.

Le fait qu'elle travaille en Flandres n'énerve en rien ce constat dès lors qu'elle indiquait être sans emploi lors de l'enquête de cohabitation. Or, la légalité dudit acte doit s'apprécier par rapport aux éléments à

disposition de la partie défenderesse au moment où il a été pris en telle sorte que l'on ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL